

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS412/1
G/L/926
G/TRIMS/D/27
G/SCM/D84/1
16 septembre 2010

(10-4675)

Original: anglais

CANADA – CERTAINES MESURES AFFECTANT LE SECTEUR DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Demande de consultations présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 13 septembre 2010 et adressée par la délégation du Japon à la délégation du Canada et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire savoir que le gouvernement japonais demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement canadien conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord sur le règlement des différends"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* ("Accord sur les MIC"), et aux articles 4.1 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), au sujet des mesures du Canada concernant les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale du programme de tarifs de rachat garantis (le "Programme FIT").¹

Les mesures visées par la présente demande sont celles qui ont été prises par le gouvernement canadien ou les provinces en relation avec le Programme FIT établi en 2009 par la province canadienne de l'Ontario, qui prévoit la fixation de prix à long terme garantis pour la production des installations de production d'énergie renouvelable qui contiennent un pourcentage défini d'éléments d'origine nationale. Ces mesures comprennent, mais non exclusivement, ce qui suit:

- 1) la *Loi de 1998 sur l'électricité*, telle qu'elle a été modifiée², y compris en particulier la partie II.1 (Office de l'électricité de l'Ontario³) et la partie II.2 (Gestion de l'approvisionnement en électricité, de la capacité de production et de la demande d'électricité) de la Loi, y compris en particulier l'article 25.35 (programme de tarifs de rachat garantis);

¹ L'expression "Programme FIT" employée dans la présente demande désigne à la fois les projets de plus de 10 kilowatts et les projets de 10 kilowatts ou moins (microFIT). Voir <http://fit.powerauthority.on.ca/>; <http://fit.powerauthority.on.ca/Page.asp?PageID=1115&SiteNodeID=1052>; et <http://microfit.powerauthority.on.ca/>.

² Dernière modification: 2010, chapitre 8, article 37.

³ L'Office de l'électricité de l'Ontario ("OEO") est une personne morale à but non lucratif et sans capital-actions, dont le règlement de régie ne doit être adopté qu'avec l'approbation écrite du Ministre de l'énergie et de l'infrastructure (le "Ministre"). Voir, par exemple, la *Loi de 1998 sur l'électricité*, article 25.1 1) et 25.16 3).

- 2) la Loi édictant la Loi de 2009 sur l'énergie verte et visant à développer une économie verte, abrogeant la Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie et la Loi sur le rendement énergétique et modifiant d'autres lois (la "Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte"), y compris en particulier l'annexe B modifiant la Loi de 1998 sur l'électricité;
- 3) la Loi modifiant la Loi de 1998 sur l'électricité, la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (la "Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité"), y compris en particulier l'annexe A, article 28, promulguant la partie II.1 de la Loi de 1998 sur l'électricité;
- 4) la directive FIT, datée du 24 septembre 2009 et adressée par M. George Smitherman, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'énergie et de l'infrastructure à M. Colin Anderson, Directeur général de l'Office de l'électricité de l'Ontario, enjoignant l'OEO d'élaborer un programme FIT et d'inclure une prescription exigeant que les requérants présentent un plan pour réaliser les objectifs concernant la teneur en éléments d'origine nationale (c'est-à-dire ontarienne) énoncés dans les règles FIT;
- 5) les règles FIT, version 1.3.1 publiée le 2 juillet 2010 et modifiée le 13 août 2010 par l'OEO, et les règles microFIT, version 1.5, publiée le 25 août 2010;
- 6) le contrat FIT, version 1.3.1 (2 juillet 2010), y compris les modalités et conditions générales, pièces, et définitions types, publiée par l'OEO, et le contrat microFIT, version 1.5 (25 août 2010), y compris les Appendices, publiée par l'OEO, ainsi que les contrats FIT et microFIT individuels exécutés par l'OEO avec des fournisseurs d'énergie renouvelable en Ontario;
- 7) le formulaire de demande FIT (1^{er} décembre 2009) et le formulaire de demande microFIT en ligne, publiés par l'OEO;
- 8) le barème FIT (13 août 2010) et le barème microFIT (13 août 2020), publiés par l'OEO;
- 9) les interprétations aux fins du programme FIT des prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine nationale (14 décembre 2009), publiées par l'OEO; et
- 10) toutes modifications ou prorogations de ce qui précède, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre, et toutes mesures connexes.

Le gouvernement japonais estime que ces mesures établissent une discrimination à l'encontre du matériel pour installations de production d'énergie renouvelable produit à l'extérieur de l'Ontario, et qu'elles constituent aussi une subvention prohibée. Spécifiquement, le Japon est préoccupé par le fait que les mesures en question, telles qu'elles sont autorisées, établies et mises en œuvre, sont incompatibles avec les obligations du Canada découlant, mais non exclusivement, des dispositions ci-après:

- 1) l'article III:4 et III:5 du GATT de 1994;
- 2) l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC; et

3) l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.

Il apparaît que les mesures énumérées ci-dessus sont incompatibles avec l'article III:4 et III:5 du GATT de 1994 parce que: il apparaît que les mesures sont des lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation sur le marché intérieur de matériel pour installations de production d'énergie renouvelable qui accordent au matériel importé un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires originaires de l'Ontario; les mesures pourraient être des réglementations quantitatives intérieures concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de matériel pour installations de production d'énergie renouvelable qui exigent que ce matériel provienne de source ontarienne; et il apparaît que les mesures prescrivent le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de matériel pour installations de production d'énergie renouvelable provenant de l'Ontario, en étant appliquées de manière à protéger la production ontarienne de ce matériel, d'une manière contraire aux principes énoncés à l'article III:1 du GATT de 1994.

En outre, il apparaît que les mesures énumérées ci-dessus sont incompatibles avec l'article 2:1 de l'*Accord sur les MIC* parce qu'il apparaît qu'elles sont des mesures concernant les investissements et liées au commerce qui sont incompatibles avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994.

Enfin, il apparaît qu'une subvention est accordée au titre des mesures énumérées ci-dessus au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC* parce qu'il y aurait une contribution financière ou une forme de soutien des revenus ou des prix, et qu'un avantage est ainsi conféré. Par ailleurs, la subvention serait une subvention prohibée au regard de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord SMC* parce qu'il apparaît qu'elle est accordée en étant "subordonnée ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés", c'est-à-dire subordonnée à l'utilisation de matériel pour installations de production d'énergie renouvelable produit en Ontario de préférence à un tel matériel importé de pays comme le Japon. Comme la subvention relève des dispositions de l'article 3 de l'*Accord SMC*, elle serait en conséquence réputée spécifique au regard de l'article 2.3 de l'*Accord SMC*.

L'article 4.2 de l'*Accord SMC* prescrit que les demandes de consultations au titre de l'article 4.1 de l'Accord comportent un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question. Les éléments de preuve disponibles sont énumérés dans l'annexe de la présente demande.

Le gouvernement japonais estime que les mesures en question annulent ou compromettent également, au sens de l'article XXIII:1 du GATT de 1994, les avantages résultant pour le Japon directement ou indirectement des accords cités.

Le gouvernement japonais se réserve le droit de demander au gouvernement canadien de fournir d'autres renseignements et documents concernant les mesures en question. Il se réserve aussi le droit de présenter d'autres faits et allégations au titre d'autres dispositions des accords visés et de traiter de mesures additionnelles au cours des consultations.

Le gouvernement japonais attend la réponse du gouvernement canadien à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

ANNEXE

Liste des éléments de preuve disponibles concernant l'existence et la nature des subventions en question

La demande de consultations présentée par le Japon et datée du 13 septembre 2010 indique les subventions prohibées qui font l'objet de la présente demande de consultations.

Les éléments de preuve indiqués ci-après sont les éléments de preuve dont le Japon dispose au sujet de l'existence et de la nature de ces subventions. Le Japon se réserve le droit de compléter ou de modifier dans l'avenir la présente liste, selon qu'il sera nécessaire.

Les éléments de preuve dont le Japon dispose actuellement comprennent ce qui suit:

- La *Loi de 1998 sur l'électricité*, L.O. 1998, chap. 15 (Can. Ont.), telle qu'elle est modifiée,
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_98e15_f.htm
- La *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*, L.O. 2009, chap. 12 (Can. Ont.), http://www.ontla.on.ca/bills/bills-files/39_Parliament/Session1/b150ra.pdf
- La *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité*, L.O. 2004, chap. 23 (Can. Ont.),
http://www.ospe.on.ca/pdf/gr_legislation_Bill_100_Electricity_Restructuring_Act_2004.pdf
- Directive FIT adressée par M. George Smitherman, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'énergie et de l'infrastructure, province de l'Ontario, à M. Colin Anderson, Directeur général de l'Office de l'électricité de l'Ontario (24 septembre 2009),
http://www.powerauthority.on.ca/Storage/106/15420_FIT_Directive_Sept_24_09.pdf
- OEO, site Web du Programme FIT et contenu,
<http://fit.powerauthority.on.ca/Page.asp?PageID=1115&SiteNodeID=1052>
- OEO, site Web du Programme microFIT et contenu,
<http://microfit.powerauthority.on.ca/>
- OEO, Feed-In Tariff Program: Program Overview (2 juillet 2010),
<http://fit.powerauthority.on.ca/Storage.asp?StorageID=10507>
- OEO, Micro Feed-In Tariff Program: Program Overview (25 août 2010),
<http://microfit.powerauthority.on.ca/pdf/microFIT-Program-Overview.pdf>
- OEO, Feed-In Tariff Program: FIT Rules, Version 1.3.1 (13 août 2010),
http://fit.powerauthority.on.ca/Storage/102/11119_FIT_Rules_Version_1.3.1_August_13.pdf
- OEO, Feed-In Tariff Program: microFIT Rules, Version 1.5 (25 août 2010),
<http://microfit.powerauthority.on.ca/pdf/microFIT-Rules.pdf>

- OEO, FIT Contract, Version 1.3.1 (2 juillet 2010),
<http://fit.powerauthority.on.ca/Storage.asp?StorageID=10775>
- OEO, microFIT Contract, Version 1.5 (25 août 2010),
<http://microfit.powerauthority.on.ca/pdf/microFIT-Contract.pdf>
- OEO, FIT Contract Form of Domestic Content Plan, OEOCM- FORM-DOMESTIC CONTENT PLANT (2010-04) (11 août 2010),
http://fit.powerauthority.on.ca/Storage/102/11118_FIT_Domestic_Content_Plan.pdf
- OEO, microFIT Domestic Content Grid,
<http://microfit.powerauthority.on.ca/pdf/microFIT-Domestic-Content.pdf>
- OEO, FIT Appendix I – Standard Definitions, Ver. 1.3.1 (2 juillet 2010),
<http://fit.powerauthority.on.ca/Storage.asp?StorageID=10638>
- OEO, formulaire de demande FIT (1^{er} décembre 2009),
<http://fit.powerauthority.on.ca/Storage.asp?StorageID=10662>
- OEO, demande microFIT en ligne, <http://microfit.powerauthority.on.ca/microFIT-Program-Rules/Submitting-an-application/index.php>
- OEO, Barème FIT (13 août 2010),
<http://fit.powerauthority.on.ca/Storage.asp?StorageID=10620>
- OEO, Barème microFIT (13 août 2010),
<http://microfit.powerauthority.on.ca/pdf/microFIT-Program-price-schedule.pdf>
- OEO, Interpretations of the Domestic Content Requirements (14 décembre 2009),
http://fit.powerauthority.on.ca/Storage/99/10869_Questions_and_Answers_on_Domestic_Content_Grid_Cells_Dec_14_09.pdf
- OEO, Draft Domestic Content Interpretations (dernière mise à jour: 19 juillet 2010),
<http://fit.powerauthority.on.ca/Page.asp?PageID=924&ContentID=10618> (demandes antérieures d'observations sur le projet d'interprétations);
<http://fit.powerauthority.on.ca/Page.asp?PageID=924&ContentID=10662&SiteNodeID=1054> (modifications proposées du contrat FIT, pièce D, affichage: 29 juin 2010);
http://fit.powerauthority.on.ca/Storage/100/10908_Domestic_Content_Exhibit_D_-_Draft_March_11_10.pdf (modifications proposées du contrat FIT, pièce D, affichage: 11 mars 2010)
- OEO, FIT Program Domestic Content FAQ (2010),
<http://fit.powerauthority.on.ca/Page.asp?PageID=834&ContentID=10544>
- OEO, FIT Program Pricing and Payment FAQ (2010),
<http://fit.powerauthority.on.ca/Page.asp?PageID=834&ContentID=10511>
- OEO, FIT Program Resources – Domestic Content (2010),
<http://fit.powerauthority.on.ca/Page.asp?PageID=122&ContentID=10598>

- OEO, FIT Program Contract Management – Settlement (2010),
<http://fit.powerauthority.on.ca/Page.asp?PageID=122&ContentID=10393>
 - OEO, FIT Program Participation and Eligibility – Domestic Content (2010),
<http://fit.powerauthority.on.ca/Page.asp?PageID=122&ContentID=10605>
 - OEO, communiqué de presse, Ontario's Feed-In Tariff Program Backgrounder (10 mars 2010), [http://fit.powerauthority.on.ca/Storage/100/10899_FIT -
_CAE_Event_-_Backgrounder_-_FINAL.pdf](http://fit.powerauthority.on.ca/Storage/100/10899_FIT_-_CAE_Event_-_Backgrounder_-_FINAL.pdf)
 - OEO, communiqué de presse, Ontario's Landmark Green Energy Plan Delivers (10 mars 2010), [http://fit.powerauthority.on.ca/Storage/100/10898_FIT -
_CAE_Event_News_Release_-_FINAL.pdf](http://fit.powerauthority.on.ca/Storage/100/10898_FIT_-_CAE_Event_News_Release_-_FINAL.pdf)
 - Ontario, Assemblée législative, *Documents officiels du 23 février 2009 (Journal des débats)*, n° L112 (23 février 2009) (discussion entre MM. George Smitherman et Paul Miller sur le point intitulé "Green Power Generation"),
[http://www.ontla.on.ca/web/house-proceedings/house_detail.do?Date=2009-02-23&P
arl=39&Sess=1&locale=en#P201_38409](http://www.ontla.on.ca/web/house-proceedings/house_detail.do?Date=2009-02-23&Parl=39&Sess=1&locale=en#P201_38409)
 - Independent Electricity System Operator, The Power System,
http://www.ieso.ca/imoweb/siteShared/power_system.asp
 - OEO, 2010-2012 Business Plan (septembre 2009),
[http://www.powerauthority.on.ca/Storage/108/15587_A-2-1_2010-2012_OEO Busin
ess_Plan_Final_Oct_1.pdf](http://www.powerauthority.on.ca/Storage/108/15587_A-2-1_2010-2012_OEO_Business_Plan_Final_Oct_1.pdf)
-